

Les droits des jeunes ou quand le juridique énerve le social
Entretien avec J.-P. Bartholomé
The rights of the young, or the Legal unnerves the social
Los derechos de los jóvenes, o cómo la jurídico enerva lo social

B. Francq

Number 7 (47), Spring 1982

Travailler le social

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035007ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035007ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (print)

2369-6400 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Francq, B. (1982). Les droits des jeunes ou quand le juridique énerve le social : entretien avec J.-P. Bartholomé. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (7), 47-52.
<https://doi.org/10.7202/1035007ar>

Article abstract

Interview with a member of the cell "Rights for Youth" (F.G.T.B.—Liège). Moving beyond the notion of a simple "individual charity service", the cell has developed new law practices in the realms of the Youth Tribunal, school law and social welfare.

Seeking a consulting and legal assistance role, the action of the cell "Rights for Youth" has brought to light the relationships (often ambiguous) between social workers and the law. The interview demonstrates, using several examples, how the defense of rights can be considered subversive in the larger framework of social intervention.

Les droits des jeunes ou quand le juridique énerve le social

Entretien avec J.-P. Bartholomé
Propos recueillis par B. Francq

En avril 1979, la régionale liégeoise du syndicat F.G.T.B. (Fédération générale du travail de Belgique) mettait en place un service d'assistance et d'information en matière de droits des jeunes.

Service soutenu financièrement par le ministère de la Communauté française dans le cadre d'une action en milieu ouvert, dont l'objectif était de dépasser d'emblée la notion de simple « service caritatif individualisé ». L'axe principal consistait à « faire naître de nouvelles pratiques de droits, en assurant au maximum le respect des individus, en tentant de rétablir — au profit des plus démunis — une certaine égalité de chances au départ dans la vie » (Rapport d'activités de la cellule « Droit des jeunes »).

Si ce projet a été amené à rencontrer les problèmes de défense des jeunes — notamment au niveau de la protection de la jeunesse — il a aussi porté sur une perspective plus large : au niveau scolaire, au niveau logement, au niveau de l'aide sociale... En voulant à la fois assurer un rôle de conseil et d'assistance juridiques, l'action de la cellule « Droit des jeunes » s'est développée sur des terrains où les droits étaient nettement moins respectés qu'au Tribunal de la jeunesse.

J.P. Bartholomé est permanent de la cellule « Droit des jeunes » de la F.G.T.B. à Liège.

* * *

Au départ, comment la mise en place de la cellule « Droits des jeunes » a-t-elle été perçue par les autorités judiciaires, administratives, politiques... ?

Certaines autorités en place ont été un peu « secouées » par les premières actions du « Droit des jeunes » : elles se sont plaintes notamment de cette initiative — « gauchiste, nihiliste, anarchiste » — de « déstabilisation de la famille et des institutions »... Leur attitude était paradoxale parce que nos objectifs visaient à aider les responsables — assistants sociaux, éducateurs, enseignants — à réfléchir et parfois à modifier leur pratique dans le sens du respect des personnes. C'est paradoxal aussi d'assimiler à une action d'anarchistes une action qui vise à aider les jeunes et leur famille à utiliser le droit, à rendre les personnes sujets de droits et non objets.

Bien sûr, nous avons été amenés à remettre en cause des pratiques du pouvoir communal dans les écoles, dans les C.P.A.S., de la police, des services de la population qui sont des agents de contrôle social plus que de services sociaux.

Est-ce que le fait que la cellule « Droits des jeunes » était située dans le cadre de la F.G.T.B. n'a pas posé de problèmes ?

Bien sûr, une certaine presse locale n'a pas manqué de dénoncer la permanence juridique : c'était « indécemment » de faire savoir aux jeunes que nous étions là pour les aider s'ils avaient des ennuis avec la police, s'ils étaient renvoyés de l'école, s'ils ignoraient quels étaient leurs droits pour vivre à deux sans être mariés... L'autre aspect choquant c'était que la F.G.T.B., une organisation syndicale, essayait de « séduire les jeunes » pour

qu'ils s'affilient... La presse ne faisait d'ailleurs que reprendre des déclarations de l'échevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège.

Pourtant, les choses avaient été clairement définies : la convention déclarait que le service se situait dans le cadre organisationnel de la F.G.T.B. de Liège, mais qu'il était accessible aux jeunes en général sans aucune relation d'appartenance ou sympathie à tel parti politique ou telle organisation syndicale. On n'a jamais demandé à un jeune qui venait nous trouver d'être affilié. La permanence juridique est accessible à tous les jeunes, syndiqués ou non. Comme elle est accessible aux parents, aux délégués syndicaux, aux éducateurs, aux travailleurs sociaux confrontés à un problème de droit des jeunes, lorsque ces droits sont méconnus ou bafoués.

Depuis le début de votre action, vos rapports avec les services sociaux, notamment avec les travailleurs sociaux ont-ils évolué ?

Oui, il y a eu quand même une évolution... « Le juridique énerve le social » déclarent des travailleurs sociaux quand on confronte leur pratique au droit. Les travailleurs sociaux qui font appel à la permanence juridique le font au sujet de problèmes de droits des jeunes qui ne concernent jamais leur pratique. C'est révélateur.

Quel genre de problèmes avez-vous rencontrés avec eux à ce niveau-là ?

Je préfère répondre par des exemples :

Une fille de 21, 22 ans a un jour des ennuis sentimentaux et elle se met à sortir, à aller danser. Elle a un bébé et, pour être libre, elle confie son gamin au parrain (un voisin). Ces gens-là s'accrochent au gosse. Après un mois ou deux, la maman sort de sa phase un peu dépressive et veut reprendre son enfant. Les gens lui disent alors : « Ah non ! Avec la vie que tu mènes, pas question de le reprendre, on le garde. » Elle va chez les gendarmes qui l'accompagnent pour reprendre le gosse, mais les gens s'y opposent, déclarent « c'est une mauvaise mère, etc. » ; dès lors, les gendarmes refusent de se « mêler de ça ». La jeune fille vient alors nous trouver.

Bien sûr, elle n'a perdu aucun de ses droits sur l'enfant. Nous discutons avec elle pour préparer sa démarche au judiciaire. Cette démarche entraîne la décision de faire procéder à une enquête sociale. Pendant le temps

que durera cette enquête, le gosse devra rester chez les voisins !

Là on est en plein arbitraire ?

Oui. Elle revient nous voir, nous disant « c'est quand même fort ». Effectivement, il n'y a pas eu d'ordonnance au Tribunal de la jeunesse. Nous lui conseillons d'accepter l'enquête. C'est une concession : en effet, on pourrait se demander pourquoi on la contrôle, elle, alors que d'autres ne le sont jamais. Mais nous lui conseillons également de reprendre son enfant, si elle le souhaite. Elle retourne faire la démarche toute seule. Nous ne l'accompagnons pas car nous sentons qu'en ayant un peu répété, joué le rôle ensemble, elle est capable de la faire. Il faut te dire que, de temps en temps, nous accompagnons certains jeunes parce qu'ils vont tout de suite se faire « remballer » s'ils sont seuls.

Quelle est la réaction du travailleur social ?

L'assistante sociale lui déclare : « Ah oui, vous avez le droit de prendre votre enfant mais, si vous le reprenez, je demande une ordonnance au Juge de la jeunesse pour me laisser le temps de faire l'enquête. » La maman ne se démonte pas et persiste dans son intention. L'assistante sociale va trouver le juge qui prend effectivement une ordonnance de placement chez les gens qui s'occupaient de l'enfant. Là, il y a un premier problème : pourquoi un travailleur social — pour avoir le temps de faire une enquête qui ne se justifiait pas par ailleurs aux yeux de la mère — justicialise-t-il l'affaire en ayant recours au Juge ? Voilà une assistante sociale qui, le temps de faire son enquête, provoque, sur base d'aucun fait évident, sans aucune preuve, par précaution, dans un souci social de protéger les enfants, des mesures de placement qui, socialement, risquent d'entraîner de drôles de conséquences...

Qu'avez-vous été amené à faire ?

On a fait appel.

Quelques jours après l'ordonnance de placement, la Cour d'appel a donné raison à la mère qui plaidait que l'ordonnance avait été prise hâtivement, peut-être dans l'intérêt de l'enfant, mais par excès de précaution. Bien sûr, la Cour ne désavoue pratiquement jamais les juges en disant qu'il s'agit d'abus de droit... Enfin, on donne quand même raison à la mère et en 15 jours. Au total, cela a duré 3 semaines. Elle a pu reprendre son gosse.

Quelle est la réaction de l'assistante sociale ?

« Ah ! si c'est comme ça, je demande qu'on me décharge du dossier. On me désavoue, que quelqu'un d'autre s'en occupe ; moi, je ne m'en occupe plus. » La Cour d'appel a dit « Ben oui ! Ne vous occupez plus de rien ! » Elle était vexée parce que, tout compte fait, la maman n'avait pas adhéré à la mesure préconisée. Il y a plus que de la bureaucratie derrière tout ça. Ce genre de comportement provoque des séparations affectives dans l'oubli systématique du droit des gens.

Mais l'affaire ne s'arrête pas là. La même jeune mère bénéficiait d'une aide sociale du C.P.A.S. Elle demandait au C.P.A.S. de lui donner trois ou quatre cents francs de plus le week-end parce que, au moment où son enfant faisait l'objet du placement, elle pouvait quand même le prendre le samedi et le dimanche pour que le contact ne soit pas rompu. L'assistante sociale du C.P.A.S. lui avait demandé la permission de téléphoner au tribunal afin de vérifier qu'elle reprenait effectivement son enfant le week-end. La maman avait accepté. Huit jours plus tard, l'assistante sociale du C.P.A.S. lui déclare : « Madame, il faudrait produire une attestation de la police des mœurs certifiant que vous ne vous prostituez pas. » La mère avait travaillé dans un bar pendant un mois trois ans auparavant, mais elle n'en avait jamais parlé au C.P.A.S. Là, il y a un deuxième problème...

Celui du secret professionnel ?

Oui ! Que le C.P.A.S. contrôle les revenus ou l'absence de revenus, c'est prévu par la loi. Mais d'où pouvait-il y avoir présomption que la dame se livre à la prostitution ? En fait, l'assistante sociale du Tribunal de la jeunesse avait papoté avec celle du C.P.A.S. Si tu viens parler du secret professionnel — qui est une protection de la vie privée des personnes — dans des cas comme ça, on te répond que l'échange d'informations constitue une collaboration entre services, que les travailleurs sociaux ont tous la même tâche, qui est d'aider les gens. Bien sûr, on est tenu par le secret professionnel, mais, puisqu'on a les mêmes objectifs, il s'agit d'un secret professionnel partagé !

Il y a des sanctions pénales prévues pour les travailleurs sociaux qui transgressent le secret professionnel...

Oui, et c'est sans doute là que l'on touche aux limites de notre action. La mère était prête à aller porter plainte. Elle en a discuté avec l'avocat qui était chargé d'introduire l'appel auprès de la Cour en ce qui concerne l'ordonnance de placement. Il s'est servi du fait en plaidoirie pour dire : « Quand même, voyez comme les personnes sont l'objet de tas d'interventions gênantes qui, finalement, les handicaperaient socialement sous prétexte de les aider. » Ça n'a peut-être pas été inutile comme élément pour convaincre la Cour d'appel.

Quant aux travailleurs sociaux, on a choisi de ne pas faire de foin ! Bien sûr, la dame pouvait porter plainte contre cette transgression du secret professionnel. On ne l'a pas influencée pour ne pas porter plainte, mais on n'a pas trouvé que ce serait tellement utile de faire ce genre de procès...

Vous en avez discuté avec les travailleurs sociaux ?

Oui, et on les a un peu ébahis. C'est là que nous avons entendu l'expression « le juridique énerve le social ». Ils sont pleins de bonne foi. En discutant avec eux des retombées de leurs interventions, je crois qu'ils ont un peu compris quand même. Et c'est là que l'on a peut-être des limites : il faut beaucoup de temps. Avoir une intervention comme celle-ci, un peu pédagogique, où l'on réfléchit avec les travailleurs sociaux, c'est sûrement plus positif que de les attaquer en justice. D'ailleurs, une autre de nos limites, est que nous n'aimons pas faire le flic ou l'indicateur de police ; nous n'aimons pas recourir au Procureur du Roi : on n'aime pas se retrouver de ce côté-là de la barrière, même pour une transgression du secret professionnel...

Ne sommes-nous pas face à une absence de réflexion sur la nature du mandat des travailleurs sociaux ?

Dans ce cas, ils ont des missions différentes : l'une au niveau de la protection de la jeunesse, l'autre au niveau de l'aide sociale — et ils n'avaient pas à s'échanger des informations. Au Tribunal de la jeunesse, ils avaient recueilli, par le Parquet, une série d'informations sur les antécédents de la jeune femme — notamment qu'elle était fichée pour avoir travaillé dans un bar louche pendant un mois ; ces informations n'avaient pas à être communiquées au service social du C.P.A.S. Quand tu leur en parles, ils sont catastrophés. Je crois qu'il était finalement plus positif de ne pas poursuivre

par une plainte et de discuter afin que leurs pratiques changent réellement.

Tout compte fait, le secret professionnel, ça protège qui ? Les assistants sociaux ou les usagers ?

Le secret professionnel doit protéger les personnes, y compris les jeunes, mais aussi le service social dans la mesure où il permet la relation de confiance entre les personnes et le service social. Le problème, c'est que, parfois, les travailleurs sociaux oublient que le service social existe pour les gens et non les gens pour le service social...

La permanence juridique s'est aussi occupée de problèmes scolaires ; qu'avez-vous été amenés à constater en matière de droit des jeunes à ce niveau-là ?

En utilisant le droit existant, on a vraiment l'impression parfois d'être subversif. Subversif lorsque la démarche legaliste est utilisée par des défavorisés contre qui le droit semble avoir été créé. Au niveau scolaire, il y a des choses aberrantes. L'école applique un droit coutumier qui est tout à fait contraire au principe du droit positif. Quand tu analyses l'état du droit écrit en matière scolaire — en tout cas en ce qui concerne les écoles de l'État — les élèves ont pratiquement tous les droits à condition que ce soit en accord avec leurs parents. Les parents ne sont pas écartés de la relation école/élève ; ils ont tout juste le droit de se taire... Quand l'autorité scolaire impose deux heures de retenue, elle ne se fonde pas sur un règlement qui aurait un fondement juridique, et elle ne se préoccupe pas, par exemple du « droit de défense ». Il y a pourtant des principes à respecter en matière administrative : les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises n'importe comment. Notamment et surtout en matière de renvoi scolaire. Nous avons eu à traiter plusieurs cas de renvoi où, une fois encore, les directions d'écoles étaient ébahies lorsque nous faisons valoir que l'élève avait le droit d'accès aux pièces du dossier et devait connaître précisément les accusations portées contre lui.

Toute décision de renvoi doit normalement être motivée en indiquant les faits précis qui justifient la sanction. La gravité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits, sous peine de constituer un excès de pouvoir...

En général, les plus démunis n'ont pas accès à des moyens de défense consacrés par le Conseil d'État : l'administration — une école publique en l'occurrence — est

tenue de respecter ces principes. Il est tout de même aberrant de constater que cela paraisse subversif de les invoquer pour permettre un réel débat contradictoire accessible à chacun. Là encore, le juridique énerve l'autorité administrative, les directions d'écoles. Ce n'est pas seulement valable pour les sanctions — renvoi temporaire ou définitif, punition... ; ce l'est plus encore lorsqu'il s'agit de permettre la participation des principaux intéressés à leur propre orientation scolaire, et spécialement au choix du système d'enseignement spécial ou ordinaire...

À ce propos, on peut être frappé par l'importance que prend l'« enseignement spécial » qui a été mis en place pour rencontrer les problèmes des handicapés physiques et où l'on retrouve de plus en plus de retardés scolaires... Qu'est-ce qu'il en est en cette matière ? Les parents ont-ils le droit de s'opposer à une prise de décision qui oriente leur enfant vers l'enseignement spécial ?

Pour répondre à cette question, je prendrai encore un exemple. Très significatif et aussi paradoxal parce que nous avons été amenés à préconiser l'intervention du juge des enfants ; On sait que ce n'est pas tellement un objectif de la permanence... Mais voilà les faits : un enfant connaît des difficultés scolaires et fréquente déjà depuis un an une école spéciale. Le centre de guidance avait émis un avis défavorable à sa réintégration dans l'enseignement ordinaire. Les parents l'ont néanmoins inscrit dans une école ordinaire mais le directeur refuse suite à l'avis du centre de guidance. Les parents tiennent bon : « Si notre enfant ne va pas à l'école, ce n'est pas nous qui ne l'y mettons pas, c'est l'école qui ne veut pas de lui. »

Cette petite histoire est révélatrice de bien des comportements... L'enseignement spécial, au départ, était mis en place au profit des personnes. La loi sur l'enseignement contient un principe bien bourgeois qui est celui de la liberté du père de famille. Il y a même des sanctions prévues pour un enseignant ou tout autre citoyen qui, par des voies de fait, menaces, violences, etc., essaierait d'empêcher un père d'inscrire son enfant dans l'école de son choix ; et la loi relative à l'enseignement spécial ne déroge pas à ce principe mais, pourtant, en pratique, on n'a pas l'impression que cela joue. Lorsque nous intervenons, à la demande des parents, pour que la procédure soit appliquée, c'est le tollé ! Il y a cependant obligation légale de réunir la commission consultative de l'enseignement spécial, avant de

saisir éventuellement le Tribunal de la jeunesse, si les parents ne veulent pas suivre l'avis du centre de guidance puis de la commission consultative, laquelle par définition, ne peut donner qu'un avis. Porter l'affaire devant le Tribunal de la jeunesse — afin que le Juge joue son rôle d'arbitre à partir d'une contre-expertise et cela à la demande des parents — provoque la réaction suivante : et les travailleurs sociaux et les psychologues déclareront que tu es pour la justicialisation d'un cas qui n'avait pas à l'être ! C'est pourtant la seule possibilité de faire respecter la liberté des parents de choisir une école ou de faire appliquer les garanties de rigueur s'il y a interférence dans ce droit.

En attendant, le gamin ne va pas à l'école, les parents sont en infraction avec l'obligation scolaire ; on les menace, la police de la jeunesse vient chez eux, etc. Ils sont soumis à des injonctions, sans respect des procédures prévues, alors qu'ils prétendent simplement exercer leur responsabilité.

Selon toi, à quoi tient ce qu'il faut bien appeler ce « gâchis » ?

Ah ! Les intervenants sont tous pleins de bonne volonté. Mais toujours avec le sentiment de détenir la vérité : si un client s'oppose à leur démarche, c'est perçu comme étant contre l'intérêt du jeune. Quand il y a des divergences entre centres de guidance, ils se raccrochent à des circulaires, à des trucs un peu bureaucratiques et là, on voit qu'existent des querelles de pouvoir et que le jeune, soit-disant handicapé, est finalement un enjeu de quelque chose qui ne le concerne plus. Mais dans le cas présent, ce qui est révélateur, c'est qu'à travers des simples circulaires, on bafoue allègrement le principe de la liberté de choix du père de famille établi par une loi.

On pourrait dire que les enseignants, les psychologues, le travailleurs sociaux ne voient pas toujours les effets des décisions qu'ils prennent, les effets des procédures qu'ils mettent en route.

En fait, dans un cas pareil, c'est l'administration qui impose une privation d'un droit civil : le droit et la responsabilité des parents de choisir le type d'éducation pour leur enfant. À ce propos, c'est vrai que nous sommes pour déjusticialiser mais pas à n'importe quelle condition. Sinon, ce sont les travailleurs des C.P.A.S., des centres psycho-médico-sociaux qui deviennent les juges. « Je ne te comprends pas » me dit un responsable de

centre P.M.S., je t'ai entendu parler de déjusticialisation et tu veux que ce pauvre gamin passe devant le juge. Je lui ai répondu : « S'il ne passe pas devant le juge, c'est toi qui feras le juge et c'est toi qui imposeras quelque chose. » Même s'il croit que ce sera quand même mieux pour les personnes, cela n'est pas évident...

Maintenant, il y a une question assez primordiale à partir du constat qu'on peut faire sur le fonctionnement de la protection de la jeunesse : de plus en plus, il semble qu'il y ait un passage du Tribunal de la jeunesse vers des instances plus psychologiques, plus médicales où l'on utilise le terme d'enfant handicapé plutôt que celui d'enfant en danger...

Un problème que nous avons eu à traiter tout récemment pour répondre à ta question : une maman, qui élevait seule ses 3 enfants, vient à mourir. Le père a disparu. Un voisin — qui connaissait la mère — s'occupe des démarches pour ces orphelins qui, pendant quelques jours, sont pris en charge par la soeur de la mère ; celle-ci vient de se marier et ne veut pas avoir les 3 enfants « sur le dos ». Le voisin, qui connaît un peu l'administration, s'adresse au C.P.A.S. Ces événements se déroulent dans une toute petite ville, un village presque. Réaction du C.P.A.S. ? Placer les 3 enfants dans un home équivaut à 100 000 F/mois, plus d'un million par an et cela pour dix ans ! Les mettre en famille d'accueil équivaut à un quart de million par an... quelle charge !

Le secrétariat du C.P.A.S. ne fait ni une ni deux : il renvoie le voisin au P.M.S. demander une attestation pour envoyer les enfants dans un institut médico-pédagogique où la prise en charge est assurée par la Santé publique. Le psychologue du P.M.S. réagit en refusant et en affirmant la nécessité d'une famille d'accueil. Le voisin retourne au C.P.A.S. pour s'entendre dire : « On va arranger ça ! » Ils ont trouvé un psychologue qui voulait bien rédiger une attestation. Résultat : les gosses se retrouvent en I.M.P. On a même vu un directeur d'I.M.P. travailler part time dans un centre de consultation indépendant de l'I.M.P. et rédiger des attestations de handicap nécessitant le placement dans « son » I.M.P...

Le problème a glissé en terme de handicap...

Pas seulement. Bien sûr qu'il y a passage de la protection de la jeunesse à la médicalisation. L'effet est plus que pervers, il est intolérable. Il est intolérable

— et c'est le second plan — parce que les services publics dans ce cas ne remplissent pas les missions qui leur sont attribuées. Il s'agit de rappeler que les usagers, les citoyens ont le droit d'exiger des services publics qu'ils remplissent leur mission légale ; ces services ont des obligations de moyens — pas de résultats.

Les citoyens sont en droit d'exiger les bénéfices et les avantages prévus par la loi, et un des avantages prévus par la législation belge, c'est le droit à l'aide sociale assurée par un service public (C.P.A.S.).

C'est aussi le droit de demander au C.P.A.S. de remplir le service pour lequel il a été créé ! Là on se heurte à un problème majeur. Inutile de dire que, s'il le faut, nous engagerons pour ces enfants une action en recours contre la décision du C.P.A.S. qui n'a, tout compte fait, pas assuré sa mission.

La cellule « Droits des jeunes » a été amenée souvent à développer ce travail de recours contre des décisions de non-attribution d'aide sociale à des jeunes. Sans quoi, toutes les difficultés rencontrées par les jeunes aboutissaient à une saisie du tribunal protecteur...

Dans ce type de travail, on reproche souvent de développer la mise en valeur des droits et de négliger les obligations que les jeunes ont. Quelle est ta position par rapport à cette distinction ? Je m'empresse de dire que, pour moi, il s'agit là d'un faux problème.

De la pratique quotidienne, j'ai découvert ce paradoxe : c'est qu'en expliquant leurs droits aux jeunes, on leur fait découvrir leurs obligations et que les droits et les obligations sont indissociables. Quand tu parles des droits des personnes, tu parles de leurs rapports avec l'autre, avec la collectivité, avec le social, avec la communauté et tu ne peux pas parler de l'un sans l'autre. Quand les jeunes viennent nous trouver, ils viennent aussi pour des problèmes généraux : ils ont loué une chambre, il y a un problème de bail, ils veulent partir, etc. Ils apprennent qu'on les roule, qu'on devait leur donner un préavis de trois mois et pas d'un mois, ou que le préavis a été donné tardivement. Ils découvrent simultanément droits et obligations ; ils apprennent que, s'ils quittent leur chambre sans préavis, ils devront payer une indemnité au propriétaire... Ce qu'il y a derrière tout cela, c'est l'apprentissage de la vie sociale.

C'est un faux problème de dire « on ferait mieux de leur expliquer leurs obligations, on ferait mieux de leur expliquer leurs droits ». En fait, on explique le droit, c'est un apprentissage. À partir de là, le jeune peut se situer dans cette société ; il s'intègre sans la contester ou bien la conteste mais il apprend d'abord à en connaître les règles en vigueur. C'est là que nous réalisons un travail pédagogique et qu'il ne faudrait pas uniquement tenir des permanences d'avocats qui vont défendre n'importe qui pour n'importe quoi sans faire participer le client.

C'est là qu'un service qui n'est pas tout à fait juridique, comme le nôtre, a une action qui se situe dans un cadre plus large : décider d'intenter une action en justice, c'est agir dans le cadre plus large d'une action sociale ; l'action juridique est une partie du tout.

La cellule « Droits des jeunes » a fait l'objet d'une convention où le mot expérimentation occupait une place primordiale. Cette expérimentation a fait ses preuves. Elle n'a pas été généralisée dans d'autres régions. Est-ce que la communautarisation qui va se mettre en place en 1982 va changer les choses ?

En matière de droits des jeunes, certains ont cherché un prétexte pour freiner l'expérience... On a dit que la défense en tout cas relevait de la compétence nationale. La communauté est toutefois compétente « accessoirement » pour des dispositions de droit commercial, de droit judiciaire, éventuellement de droit pénal, etc. La communauté peut édicter des dispositions spéciales ; par exemple un décret culturel flamand prévoit des peines pour ceux qui écriraient en français dans l'administration de la région néerlandophone. Il y a des peines, donc il y a une compétence accessoire en droit pénal. En matière de protection de la jeunesse aussi, il peut y avoir des décrets communautaires.

Je pense que ce genre de discussion ne fait que refléter la résistance au changement de certaines administrations et, qu'en fin de compte, c'est au niveau politique que le choix devra être fait de développer ou non ailleurs qu'à Liège ce genre de service. Les échos qui me parviennent d'autres régions m'inclinent à penser sérieusement que cela ne tardera plus...